



LES BONS GESTES • LE BON SENS

CONVENTION

**ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux habitants de SYCLUM,
pour les aider à acquérir un broyeur de végétaux à usage domestique**

Entre

SYCLUM - 784, chemin de la déchèterie 38510 ARANDON-PASSINS, représenté par son Président M. Frédéric GONZALEZ,

D'une part

Et

M./Mme, NOM/Prénom :

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM/Prénom :

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM/Prénom :

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM/Prénom :

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM/Prénom :

Domicilié(e) :

Ci-après désignés « les demandeurs »

D'autre part

Préambule

Pour favoriser l'usage de broyeurs par les particuliers et ainsi éviter le dépôt de végétaux en déchèteries, SYCLUM a instauré un dispositif d'aide à l'achat de broyeurs. Il s'agit d'une subvention fixée à :

- 25 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par groupement d'au minimum deux foyers
- 30% du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par groupement d'au minimum trois foyers
- 35% du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par groupement d'au minimum quatre foyers
- 40% du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par groupement d'au minimum cinq foyers et plus

Cette offre s'adresse exclusivement aux habitants de SYCLUM (professionnels non concernés). Aucune activité lucrative ne pourra être exercée avec cette machine.

Le Président de SYCLUM, en vertu de la délibération n° 17/2018, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un broyeur de végétaux à usage domestique.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de SYCLUM et des demandeurs liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul broyeur de végétaux à usage personnel.

Ce modèle de convention constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil Syndical.

Article 2 – Modèles de broyeurs de végétaux

Les broyeurs concernés par cette mesure sont les broyeurs électriques ou thermiques homologués.

Les demandeurs veilleront à :

- Acheter dans le commerce un broyeur électrique ou thermique adapté au volume moyen de branches à broyer dans l'année,
- Faire attention à la qualité du matériel qu'ils acquerront. Les broyeurs électriques de premiers prix présentent souvent un débit insuffisant ce qui décourage vite les opérations de broyage.
- Se renseigner dans plusieurs magasins spécialisés. Avant tout achat il faut évaluer le besoin de broyage et le temps que l'on peut y consacrer. Des moteurs développant une puissance supérieure à 4ch sont préférables. A partir de 6ch, les machines présentent des modèles polyvalents acceptant des branchages de 3 à 5 cm.
- Effectuer des essais pour se rendre compte du débit du broyeur et le diamètre de branche acceptable.

Article 3 – Engagement de SYCLUM

SYCLUM, en vertu de la délibération du Conseil syndical n°17/2018 en date du 4 juillet 2018, après respect par les demandeurs des obligations fixées à l'article 5, verse aux demandeurs une subvention, sous réserve des crédits disponibles et à part égale pour chacun des demandeurs. Le taux de subvention est variable selon le nombre de co-acheteurs : de 25% à partir de deux co-acheteurs à 40% pour cinq co-acheteurs et plus. Le montant de la subvention est limité à 500 € par matériel (matériel d'occasion non subventionné). Un montant annuel est alloué à cette action.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

SYCLUM versera aux demandeurs le montant de la subvention à part égale entre chacun des demandeurs sous condition que le dispositif suivant soit respecté :

- l'achat du matériel devra forcément être groupé **entre au moins deux foyers** habitant sur le territoire de SYCLUM (justificatifs de domicile distincts)
- la demande de subvention sera étudiée sur présentation **d'un devis** établi aux noms des co-acheteurs

- après examen du dossier par SYCLUM, la notification d'attribution sera adressée aux co-acheteurs, dans la limite du budget disponible à cette action
- le versement de la subvention sera effectuée sur présentation de la facture établie aux noms des co-acheteurs, à part égale entre eux et conforme au devis

L'achat du broyeur par l'utilisateur, avant la notification de l'attribution de la subvention par SYCLUM, n'engage en rien la collectivité.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel atteint, toutes les demandes restantes seront caduques.

Article 5 – Obligations des demandeurs

Les demandeurs devront remettre les pièces ci-jointes :

- Formulaire de demande de subvention complété,
- Deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- Photocopie du devis établi aux noms des co-acheteurs,
- Références techniques du broyeur et puissance de la machine (joindre la fiche technique du matériel choisi)
- Quittance de loyer ou facture EDF ou dernier relevé de la taxe d'habitation, portant les mêmes noms et les mêmes adresses que ceux figurant sur le devis, pour chaque co-acheteurs
- Relevé d'Identité Bancaire de chaque co-acheteurs

Après notification d'attribution de la subvention par SYCLUM :

- Photocopie de la facture d'achat établi aux noms des co-acheteurs, celle-ci devant être conforme au devis

Article 6– Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, les demandeurs devront restituer ladite subvention à SYCLUM.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – Responsabilités

SYCLUM ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant survenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

Article 9 – Echange et retour d'expérience

SYCLUM se réserve le droit de vous contacter afin d'établir un bilan de son opération d'aide à l'achat de broyeurs diffusable à ses administrés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Arandon-Passins, le :

Pour SYCLUM

Le Président,
Frédéric GONZALEZ

Pour les demandeurs

Nom / Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Nom / Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Nom / Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Nom / Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Nom / Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »